

A l'attention de Madame la Ministre Roselyne Bachelot,  
Chargée du ministère de la Culture

Le 15 octobre 2020

Objet : Transposition en droit interne de l'article 17 de la directive européenne 2019/790 droit d'auteur dans le marché unique numérique

Madame la Ministre,

Pour donner suite à la publication des [observations de la Guilde des vidéastes](#) auprès du CSPLA (juin 2020) et du Conseil d'Etat (mai 2019) sur la loi audiovisuelle, nous souhaitons vous faire part des **observations** et des **inquiétudes** du secteur de la **webcréation** concernant la transposition de l'article 17 de la directive droit d'auteur.

Cette lettre est d'autant plus motivée par l'adoption le 7 octobre dernier du projet de loi n°487 permettant au gouvernement de transposer par biais d'ordonnance les dispositions de cette directive « droit d'auteur ».

### *La mise en place d'un régime adapté*

Depuis quelques années, la **filière se structure** et donc assiste aux différents développements quant à la réforme des règles de l'audiovisuel les concernant. Nous reconnaissons le nécessaire réforme d'un secteur qui obéit aujourd'hui à des **règles devenues obsolètes** voire **inexistantes**, aux vues des changements technologiques, économiques, culturels et sociaux. Il est donc temps d'enfin parvenir à un **équilibre cohérent** conciliant les préoccupations des parties prenantes. Cet équilibre complexe ne pourra être atteint qu'à la condition pour le législateur de trouver la bonne mesure entre **liberté de création** et **respect du droit d'auteur**.

Pour se faire, il convient de s'attarder sur une **réelle représentation du secteur** avec les parties concernées pour mieux comprendre les besoins d'une telle activité et parvenir à un **compromis efficient**. Les utilisateurs par exemple, n'ont pu être entendus que succinctement par les institutions décisionnaires, représentant un écueil préoccupant et ne permettant pas au législateur de saisir toute la **complexité de l'implémentation de l'article 17**. Malheureusement, une compréhension superficielle du secteur ne pourra conduire qu'à un **régime juridique inadapté**.

Les débats concernant cet article 17 semblaient confronter inutilement la liberté de création et le droit d'auteur, ne laissant pas entrevoir une régulation au service de la liberté d'expression. Au contraire, ce qui semblait se dessiner est une **régulation trop rigide** pour vraiment l'être et une **réglementation trop floue** pour permettre une sécurité juridique. Il conviendra donc d'éviter ce risque.

## Réconcilier liberté de création et droit d'auteur

Concernant le système actuel, l'**outil de contrôle** mis en place par certaines plateformes, semble inadapté car génère un **déséquilibre notable** entre **les ayants droits et les créateurs de contenu**. Effectivement, dans l'hypothèse d'un conflit sur une vidéo jugée a priori "*illicite*" par l'ayant-droit, ce dernier à la capacité de formuler un recours ou un *claim* contre le vidéaste. Néanmoins, si le vidéaste conteste une telle demande, il pourra formuler une contre-argumentation qui ne pourra être examinée que par l'ayant droit lui-même. **L'ayant droit** se positionne alors comme **juge et partie**, entraînant une **confusion des rôles** au détriment d'un arbitrage objectif et donc de la liberté de création. Il paraît sain dans ce cas, que la plateforme n'ait pas à assumer une telle charge pour éviter tout conflit d'intérêt. Lui imposer une telle obligation, en plus d'être injuste reviendrait à créer un régime de responsabilité déséquilibré.

Afin de corriger une telle asymétrie, il sera préférable de faire intervenir un **tiers arbitre rapide et conscient** des réalités du droit d'auteur de la webcréation. D'ailleurs, la directive le prévoit mais les contours restent encore flous dans le contexte incertain de l'évolution des services de l'HADOPI et du CSA que nous avons d'ailleurs rencontré en ce sens.

Ensuite, l'équilibre droit d'auteur et liberté de création doit également passer par une interprétation des textes plus juste et donc réviser la perception des exceptions au droit d'auteur. Subséquemment, **la place des exceptions**, bien que largement débattue doit être abordée. Rappelons que les **exceptions ne peuvent pas constituer une règle générale** mais doivent être cantonnées à leur statut de régime exceptionnel. Toutefois, un tel constat n'empêche pas de mieux **délimiter leurs champs d'application** pour, encore une fois, garantir une **médiation équitable**.

Contrairement aux débats autour de cet article 17, **les exceptions au droit d'auteur ne sauraient être comprises comme concurrentes au droit d'auteur**, mais bien **complémentaires**. En précisant l'application de ces exceptions et en indiquant leurs limites, le droit d'auteur ne pourra être que plus précis et donc plus efficace. Il appartiendra au législateur de notamment préciser les contours du **droit de citation** pour les œuvres audiovisuelles. Ce qui permettrait de grandement simplifier le traitement du sujet et de retrouver l'essence de la liberté d'expression particulièrement défendue en France.

Parvenir à un équilibre satisfaisant passe également par une **redistribution des rôles et des obligations**. Afin de répartir ces différents **degrés de responsabilité** et d'assurer l'efficacité de ce nouveau modèle, il est important de **considérer les plateformes, les créateurs et les ayants droits**. Pour les plateformes, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, un **nouveau régime hybride** s'impose au-delà du statut d'hébergeur passif. Pour les vidéastes, un travail de **professionnalisation et d'accompagnement** est nécessaire, c'est par ailleurs l'une des missions centrales de la Guilde des vidéastes. Pour les ayants droits, il convient de les **informer et de les encadrer** entre autres dans les cas de **signalements abusifs** en se reposant sur la notion **d'abus de droit**. L'un des points de discussion à ce sujet est la **théorie de l'accessoire**. Il serait trop facile pour tout ayant-droit de réaliser plusieurs recours à effet suspensif sur un détail ou un accessoire à la vidéo lorsque ce n'est pas le sujet principal. Le temps pour la plateforme de réaliser une vérification humaine ou de faire appel à un tiers arbitre, la vidéo litigieuse aura perdu son intérêt, représentant une **perte financière importante pour le vidéaste défendeur**. Une définition plus précise permettrait notamment de limiter les abus d'éventuels d'ayants droits et de renforcer la pertinence et l'efficacité du droit d'auteur.

## Un principe de proportionnalité révisé

En faveur de cette transition vers un régime juridique plus adapté, le principe de proportionnalité doit être au cœur des raisonnements autour de l'implémentation de l'article 17 pour garantir un régime plus équitable.

Dans cet esprit, des **outils de nuances** devront être mis en place permettant aux contenus partiellement illicites (ex : passage d'une musique de 3 secondes sur une vidéo de 20 min) de ne pas être pénalisés entièrement. Les ayants droits pourraient alors signaler concrètement les passages litigieux sans pour autant sanctionner l'entièreté de la création du vidéaste. Un tel traitement serait donc **plus juste, plus nécessaire et plus proportionné**.

Pour terminer, comme le prévoyait [l'étude d'impact de la loi audiovisuelle](#), il appartiendra aux plateformes se confirmer à une **obligation de moyen et non une obligation de résultat**. Ceci en mettant tout en œuvre pour obtenir l'autorisation des ayants droits ou bien d'empêcher la disponibilité des œuvres protégées selon leurs « **meilleurs efforts** ». Il est essentiel que la loi puisse revenir sur ces notions pour les définir et assurer que leur appréciation se fera **au cas par cas**, de manière **évolutive** en respectant le principe de la **proportionnalité**. Cette flexibilité propre aux jugements d'espèce permettra d'ancrer plus concrètement le principe de proportionnalité et de bonne intelligence de l'implémentation de l'article 17.

C'est pour ces raisons que la Guilde des vidéastes souhaite faire partie intégrante des échanges et réflexions à venir autour de l'implémentation de l'article 17 de la directive « droit d'auteur » et ainsi permettre une représentation incontournable des vidéastes qui sont les **premiers acteurs de la création audiovisuelle diffusée en ligne**.

En effet notre accompagnement permanent de ces **entrepreneurs de l'industrie créative** nous permet d'identifier quotidiennement les problématiques que rencontre cette nouvelle branche du secteur de l'audiovisuel tant du côté des créateurs que du point de vue des acteurs public et privés de la webcréation (plateformes, Organisation de Gestion Collective, entreprises, territoires, ...)

Nous vous remercions de l'intérêt que porterait à notre requête et espérons que nous pourrons en parler très prochainement en organisant une rencontre.

La Guilde des vidéastes

